

## FORMATION DU PERSONNEL-CNFPT-

Décision n° 2023-30

**LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 14190 du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la convention de formation proposée par CNFPT- 14 avenue du Centre-78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal,

**DECIDE,**

**DE SIGNER** tous les documents nécessaires aux formations des agents concernés,

**D'AUTORISER** le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 1060€,

**INSCRIT** cette dépense à l'article 6184, code gestionnaire 1112, du Budget Communal,

**Il sera rendu compte** au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte Geneviève des Bois  
Le 26 janvier 2023,



**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération